

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 Décembre 2021

L' an 2021 et le 14 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Polyvalente - Allée de la Vigne au Roi à Commequiers, lieu exceptionnel lors de cette séance, sous la présidence de MOREAU Philippe Maire

**Présents** : M. MOREAU Philippe, Maire, Mmes : BOIZARD Martine, BONNEAU Marie-Thérèse, CHARLOS Sonia, GALAND Catherine, GUILBAUD Adeline, HERMOUET Aurélie, LECOMTE Eléna, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, RECULEAU Hélène, TARAUD Léone, MM : BARRETEAU Jean-Guy, BESSONNET Bernard, CANTIN Philippe, DILLET Mathias, DOCQUIER Alain, DOUILLARD Yoann, GUILBAUD Sébastien, JOLLY Jean-François, MATHIAS Joseph, MOLINET Franck, RABALLAND Nicolas

**Excusé(s) ayant donné procuration** : MM : DEVAUD Fabrice à Mme CHARLOS Sonia, VENDANGE-GOLHEN Damien à Mme MOREAU Marie-Jeanne

**Absent(s)** : Mme SIRE Fabienne

### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 24

**Date de la convocation** : 08/12/2021

**Date d'affichage** : 08/12/2021

### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture des Sables d'Olonne le : 17/12/2021  
et publication ou notification du : 17/12/2021

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme LECOURT Brigitte

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Madame LECOURT Brigitte a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

**Le quorum a été vérifié avant le début de la séance**

**Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, à la majorité, cinq élus contestant la rédaction, voici les points traités à l'ordre du jour :**

### **SOMMAIRE**

Transfert du service Système d'information mutualisé de Saint Hilaire de Riez à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles croix de Vie - 2021\_085

Participation aux frais de fonctionnement pour un enfant orienté en classe ULIS - 2021\_086

Personnel : Instauration et modalités d'exercice des fonctions en Télétravail - 2021\_087

Modification du tableau des effectifs communaux - 2021\_088

Modification de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2020 - 2021\_089

Autorisation de programme et Crédit de Paiement n°1 "Restructuration des équipements sportifs". réajustement des Crédits de Paiement 2021 - 2021\_090

Décision modificative n°3 du budget principal - 2021\_091

Vente d'un terrain en vue d'un projet de construction d'un cabinet médical - 2021\_092

### **Transfert du service Système d'information mutualisé de Saint Hilaire de Riez à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles croix de Vie**

réf : 2021\_085

Par délibération du 7 décembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avait décidé de constituer un service commun « Système d'information » à l'échelle de l'intercommunalité, et d'en confier la gestion à la commune de Saint Hilaire de Riez. L'objectif recherché, notamment par la Commune de Saint Hilaire de Riez et par la Communauté de Communes, à travers cet outil de mutualisation, était de

rationaliser la gestion des deniers publics de leur collectivité grâce à la mutualisation de leurs achats ainsi que la gestion quotidienne d'un grand nombre de compétences : la sécurité, le déploiement des infrastructures, l'accompagnement des utilisateurs, l'organisation des dépannages avec la plateforme support, la supervision et la surveillance des installations, l'alimentation des bases SIG.

A l'issue de ces cinq années de déploiement, une nouvelle étape est franchie avec un transfert complet du service SI au sein de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, avec comme objectif de finaliser le processus de mutualisation et de garantir à l'ensemble des utilisateurs une qualité de service optimum.

Les communes membres doivent maintenant délibérer à leur tour après avis de leur Comité Technique respectif dans l'optique de signer la convention pour la création du service commun Système d'Information.

Le Conseil Municipal,  
Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-2 et L.5214-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021 portant transfert du service système d'information mutualisé de Saint Hilaire de Riez à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion de la Vendée saisi le 13/12/2021

Vu le rapport,

Considérant l'apport de la mise en place du service commun système d'information pour la bonne gestion des deniers publics des collectivités et l'optimisation de leur organisation,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes assure la gestion du service commun Système d'information, afin de finaliser le processus de mutualisation et de garantir à l'ensemble des utilisateurs une qualité de service optimum,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le principe de transférer la gestion du service commun système d'information à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Article 2 : APPROUVE le principe de répartition financière soumise et notamment le principe de fixation d'un coût unitaire par poste arrêté, à la date du transfert de la gestion du service système d'information au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à 100 € / poste, étant précisé que ce montant pourrait être amené à évoluer dans les années à venir selon le coût réel du service commun et ce afin de conserver une règle de proportionnalité ;

Article 3 : PRECISE que cette mutualisation inclut la présence physique d'agents du service système d'information au sein des communes à hauteur d'une ½ journée par mois compris dans le forfait de participation de base ;

Article 4 : APPROUVE la convention de service commun Système d'Information avec la Communauté de Communes ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention et tout document en rapport avec ce dossier ;

Article 6 : PRECISE que cette convention abroge la précédente convention conclue relative au service commun Système d'Information ;

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

#### **Participation aux frais de fonctionnement pour un enfant orienté en classe ULIS**

réf : 2021\_086

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L212-8 et L351-2 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un enfant demeurant sur la Commune, en raison de son handicap, a été orienté par la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) au sein de l'Alliance de Challans, école bénéficiant d'un dispositif Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L212-8 et L315-2 du code de l'éducation, la commune de résidence est tenue de participer aux frais de fonctionnement des élèves pour lesquels l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de verser à l'école de l'Alliance-OGEC maternelle-Primaire, le montant correspondant au coût d'un élève de l'école publique Robert Doisneau soit, pour l'année scolaire 2021-2022, la somme de 562.03 euros.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

## **Personnel : Instauration et modalités d'exercice des fonctions en Télétravail**

réf : 2021\_087

Monsieur le Maire expose : Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité, ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé, ayant une ancienneté de 1 an minimum

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur. Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Activités éligibles au télétravail dans la collectivité : tâches administratives

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à deux jours par semaine pour un agent à temps plein et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à deux jours par semaine. > Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité. Circonstances exceptionnelles, pandémie, catastrophes naturelles...

La durée de l'autorisation est de trois mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période. Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent sous réserve d'avoir une connexion suffisante,

#### 9. Fourniture des moyens matériels

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ,
- Messagerie professionnelle
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

#### 10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

#### 11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

#### 12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

#### 13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n o 85-603 du 10 juin 1 985).

#### 14. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

#### 15. Indemnisation

La collectivité territoriale décide de ne pas instaurer le forfait télétravail

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission « Ressources-Humaines/Finances » du 17 novembre.  
Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Vendée du 13/12/2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés dans l'annexe ;
- Et de ne pas instaurer d'indemnisation du télétravail.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification du tableau des effectifs commmunaux**  
réf : 2021\_088

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 17 novembre 2021.

Vu l'avis du Comité Technique en date 13 décembre 2021 ;

Alain DOCQUIER, Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'un adjoint technique territorial, occupe un poste à temps incomplet (16.58/35ème), dont les missions sont la préparation des repas, le service et l'entretien du restaurant scolaire. Afin de mettre en cohérence le temps de travail effectué au quotidien par l'agent et celui de son poste, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste de l'agent en le passant de 16,58/35ème à 23.63/35ème.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'afin de palier à l'absence de la Directrice Générale des Services, Attachée territoriale titulaire, ayant demandé une disponibilité d'un an à partir du 1<sup>er</sup> février 2022, il est proposé au Conseil de créer un poste sur les grades de la catégorie A et B de la filière administrative, afin qu'un agent puisse arriver dès que possible.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de :

- Créer à compter de ce jour, un nouveau poste de Directeur/Directrice Général(e) des Services à temps complet aux grades suivants et précise qu'une délibération ultérieure, après recrutement, ajustera le tableau des effectifs au grade du candidat retenu :
  - A. Soit du grade d'Attaché Principal
    - Soit du grade d'Attaché
    - Soit du grade de Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe
    - Soit du grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe
    - Soit du grade de Rédacteur
  - Solliciter l'autorisation, en cas d'échec de la procédure de ce recrutement selon les voies statutaires
    - B. A procéder au recrutement d'un non titulaire dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :
      1. motif du recours à un agent non titulaire : Article 3-3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifié,
        - durée du contrat : 1 an (renouvelable)
        - nature des fonctions : Directeur/Directrice Général(e) des Services à temps complet
        - niveau de recrutement : bac + 3 minimum ou équivalence
        - niveau de rémunération minimum : Indice Brut 485, Indice majoré 420 (+ le cas échéant, le régime indemnitaire),
      - A signer le contrat de recrutement correspondant, dans le cas où il y aurait impossibilité de recruter selon les voies statutaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

*Monsieur Bernard BESSONNET en lien avec un des agents concerné par la délibération est invité à quitter la salle.*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal décide :

D'augmenter le temps de travail du poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet de 16.58/35ème à raison de 23.63/35ème hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- De créer un poste de Directeur/Directrice Général(e) des Services à temps complet, aux grades ci-dessus exposé, à compter de ce jour,
- D'autoriser Monsieur le Maire, en cas d'échec de la procédure de ce recrutement selon les voies statutaires, à procéder au recrutement d'un non titulaire dans les conditions fixées ci-dessus et à signer le contrat de recrutement correspondant, dans le cas où il y aurait impossibilité de recruter selon les voies statutaires ;
- D'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois,
- De valider le tableau des effectifs.

A l'unanimité (pour : 20 contre : 0 abstentions : 5)

**Modification de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2020**

réf : 2021\_089

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 7 décembre,

En raison d'une erreur d'imputation comptable, il y a lieu de modifier l'affectation des résultats de fonctionnement des résultats de l'exercice 2020

a) Annulation de l'affectation votée lors du Conseil municipal du 10 avril 2021

Annulation de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2020			
Article	Montants		Montants
1068	835 554.79 €	Excédent	835 554 .79 €

b) Réaffectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2020

INVESTISSEMENT			
	Montants	Article	Montants
Excédent	682 041.95 €	1068	682 041.95 €

FONCTIONNEMENT			
	Montants	Chapitre	Montants
Excédent	153 512.84 €	002	153 512.84 €

c) Imputations comptables correspondantes

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	153 512.84 €	002	153 512.84 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
2111	153 512.84 €	Chapitre 021 Virement de la section de fonctionnement	153 512.84 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide d'approuver la décision modificative de l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice de l'année 2020.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

**Autorisation de programme et Crédit de Paiement n°1 "Restructuration des équipements sportifs".  
réajustement des Crédits de Paiement 2021**

réf : 2021\_090

Dans le cadre de la décision modificative n°3, il y a lieu de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programmes n°1 « Restructuration des équipements sportifs ».

Date d'ouverture de l'AP n°1 : 2021 (Délibération du 10 avril 2021)

Montant Initial : 2 805 000.00 €

Montant révisé : 3 280 000.00 € (Délibérations des 14 juin 2021 et 29 novembre 2021)

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 7 décembre,

Dans le cadre de la révision du montant lors du vote de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2021, il y a lieu de réajuster les crédits de paiement de l'autorisation de programme n°1 « Restructuration des équipements sportifs ».

AP n°1 Opération 25	Montant de l'opération	Crédit de paiement en 2021	Crédit de paiement 2022	Crédit de paiement 2023	Crédit de paiement 2024
Restructuration des équipements sportifs	3 280 000.00 €	195 084.85 €	2 100 915.15 €	984 000.00 €	0 €

*Madame Héléne RECULEAU en lien avec une des entreprises concernée par le réajustement des crédits de paiement est invitée à quitter la salle.*

Après en avoir délibéré et l'unanimité le Conseil Municipal approuve la modification n° 3 de l'autorisation de programme et crédit de paiement Restructuration des équipements sportifs ».

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

**Décision modificative n°3 du budget principal**

réf : 2021\_091

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 7 décembre,

En raison de la modification des crédits de paiement de l'AP/ CP n°1, il y a lieu de procéder à la modification du budget principal, opération 25 « Equipements sportifs » en abondant l'opération 26 « Voirie ».

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Opération	Article	Montants
25-restructuration des équipements sportifs	2313	a) 1 000 000.00 €
26-voirie	2313	+ 1 000 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>

Il convient d'ajuster le budget « Équipement Sportif » et transférer le surplus du crédit correspondant au budget voirie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal d'approuve la décision modificative n° 1 du budget principal.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

**Vente d'un terrain en vue d'un projet de construction d'un cabinet médical**

réf : 2021\_092

Les Docteurs Anca et Florin BÉNÉ ou leur représentant légal ont le projet de construire un cabinet médical.

Madame Catherine GALAND Vice-présidente du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) informe l'assemblée qu'une partie des parcelles cadastrées section AH0017 et AH0018 appartenant au CCAS pour une superficie avant bornage définitif de 732 m<sup>2</sup> sont concernées par ce projet.

Madame Catherine GALAND informe le Conseil municipal que ce dernier doit se prononcer au préalable puisqu'il s'agit d'un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers (Article L.2241-5 du CGT).

Le prix de cession proposé est de 54 000 € HT et hors droits, il est inférieur à l'estimation de l'avis des domaines qui est de : 65 000 € HT et hors droits (joint à la délibération).

Ce prix est justifié par le motif « d'intérêt général » suivant :

- Souhait de conserver les médecins sur la commune
- Opportunité d'accueillir des remplaçants
- Développement de l'offre médicale sur la commune de Commequiers.

Monsieur Alain DOCQUIER, en lien avec une personne directement concernée par le sujet est invité à quitter la salle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet.

A l'unanimité (pour : 25 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 21:11

En mairie, le 28/12/2021  
Le Maire  
Philippe MOREAU

